

EARL DANIAUD – GILBERT

3 RUE DU MOULIN LA COUDRE

16370 BREVILLE

TEL : 05 45 32 10 88

Madame La Sous-Préfète de La CHARENTE

Sous-Préfecture de COGNAC

rue Jean TARANSAUD CS 90259

16100 COGNAC

BREVILLE, le 21 mai 2019

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE

Madame La Sous-Préfète,

Nous avons le plaisir et l'honneur de vous transmettre ce jour notre dossier de demande d'enregistrement des activités projetées de distillation, classées au titre de la rubrique n°2250-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur notre exploitation actuelle à BREVILLE.

Nous sollicitons votre bienveillance pour l'octroi d'une dérogation à la distance d'éloignement prévue au point I de l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011 et pour laquelle le dossier annexé au CERFA présente les mesures compensatoires proposées (chapitre 8.3)

Le dossier comprend :

- le document CERFA 15679-02,
- un dossier de pièces complémentaires,
- et des annexes dont les plans :
 - de situation au 1/25000,
 - de masse au minimum au 1/2500^{ème} jusqu'à une distance de 100 m des abords,
 - d'ensemble au 1/250^{ème} jusqu'aux 35 m des limites d'exploitation et pour lequel nous sollicitons votre bienveillance afin de déroger à l'échelle du 1/200 mentionnée dans l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement..

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE.

Il tient compte de l'exploitation des 2 alambics existants et des 2 nouveaux alambics.

Les quantités d'alcools susceptibles d'être présentes ont été réactualisées pour tenir compte des besoins réels de l'entreprise.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 alambics (3 x 25 + 16 = 91 hl de charge soit 54,6 hl d'AP/j)	E (1 km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	11 450 hl/an	D
4755 – 2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de vieillissement : 40 m ³ , Chai de distillation : 85 m ³ QSP totale 125 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2- Pour les autres installations, b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 3,2 t Soit 6,4 t	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement projeté des installations et activités

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 1 km sont les communes de BREVILLE, BALLANS et BRIE-SOUS-MATHA.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Nous vous prions de croire, Madame la Sous-Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

DAMIEN GILBERT

